

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 193-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.969

Déposée le: 25.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Studer (Utzenstorf, sans parti) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.11.2014

N° d'ACE: 82/2015 du 28 janvier 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Prisons bernoises: les détenus font la loi

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales pour que les directions des prisons du canton de Berne puissent décider librement de la nécessité d'installer ou non un dispositif de surveillance vidéo au parloir.

Développement

Le chef de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement a interdit l'installation de caméras de surveillance dans le parloir des établissements pénitentiaires. Il laisse ainsi les détenus faire la loi et méconnaît les problèmes de personnel des prisons qui les empêchent de surveiller correctement les lieux. Il est dans ces conditions inadmissible qu'on interdise le recours à un dispositif si utile.

Les officiels qui doivent annoncer de mauvaises nouvelles aux détenus souhaitent être sous surveillance pour des raisons de sécurité.

Dans certaines prisons, les détenus sont originaires de plus de 40 pays différents. Quand ils ont des visites, il arrive parfois que plus de 60 personnes d'ethnies différentes se retrouvent au par-

loir. Sans caméra de surveillance, comment assurer des contrôles dignes de ce nom et garantir la sécurité ? Les trafiquants de drogue peuvent alors agir à leur guise pendant les visites.

Motivation de l'urgence :

Il est urgent d'assurer la protection et la surveillance des officiels, du personnel, des visiteurs et des détenus dans les parloirs avant que des incidents ne se produisent.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif attache beaucoup d'importance à la sécurité du personnel au sein des établissements pénitentiaires du canton. La surveillance vidéo procure toutefois un faux sentiment de sécurité, et peut ainsi engendrer une baisse de l'attention prêtée par le personnel aux événements se déroulant dans la salle de visite, ce qui va à l'encontre des intérêts de ce dernier ainsi que des visites. Seul un personnel de sécurité bien formé, présent sur place, est en mesure de garantir la sécurité nécessaire et d'intervenir rapidement en cas de besoin.

En principe, les visites dans les établissements pénitentiaires du canton de Berne ne sont pas surveillées. La loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM; RSB 341.1) prévoit toutefois une exception à l'article 53, qui dispose que, dans des cas motivés, les visites peuvent être surveillées ouvertement. Deux critères doivent donc être remplis de manière cumulative: d'une part, il doit y avoir un motif (la sécurité de l'établissement est par exemple menacée) et, d'autre part, la surveillance doit impérativement être exercée de manière ouverte, ce qui signifie que les personnes concernées doivent en être averties à l'avance. D'autres cantons adoptent la même approche; en effet, ni l'établissement pénitentiaire de Lenzburg (canton d'Argovie) ni celui de Pöschwies (canton de Zurich) ne surveille ses visites au moyen de la surveillance vidéo.

Pour des raisons d'ordre ou de sécurité au sein de l'établissement, il est possible qu'une visite ne soit autorisée que si la personne concernée s'est soumise à une fouille. Cela permet de prévenir les tentatives d'introduction de drogues ou d'autres objets interdits dans les établissements. Ces fouilles font partie des mesures habituelles ordonnées dans le cadre de visites au sein des établissements pénitentiaires du canton de Berne.

Aujourd'hui déjà, la décision d'installer une caméra dans un établissement pénitentiaire ne peut être prise par une seule personne. Si la surveillance en temps réel d'un périmètre particulier est nécessaire, l'établissement concerné doit en informer la personne compétente des Services centraux de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (OPLE). Cette personne doit ensuite demander une autorisation à la Police cantonale, comme le prévoit l'article 51b de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1), et soumettre la demande pour examen à l'autorité de surveillance chargée de la protection des données (art. 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données, LCPD; RSB 152.04 en relation avec art. 7, al. 1, lit. d de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur la protection des données, OPD; RSB 152.040.1).

En ce qui concerne les établissements pénitentiaires, la Police cantonale vérifie si l'installation d'une caméra de surveillance respecte les dispositions de la LPol. Dans ce contexte, elle doit notamment vérifier si le périmètre donné présente un besoin de protection accru et requiert donc ce type de surveillance. Seules les caméras installées dans des locaux publics librement acces-

sibles font l'objet d'une telle vérification. Ce n'est que lorsque les vérifications de la Police cantonale et de l'autorité de surveillance chargée de la protection des données montrent que les conditions prévues par la loi sont remplies qu'une caméra peut être installée au sein d'un établissement pénitentiaire.

L'objectif de la motion, en fin de compte, est que la compétence pour le dépôt de la demande auprès de la Police cantonale et de l'autorité de surveillance chargée de la protection des données soit transférée des Services centraux de l'OPL – et donc de la direction de l'Office – à la direction de chaque établissement pénitentiaire. Aujourd'hui déjà, ce sont les directions des établissements qui engagent les démarches en vue d'une procédure de demande d'autorisation, qui est ensuite traitée et coordonnée de façon centralisée. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas judicieux que chaque établissement élabore séparément sa demande d'autorisation, car cela serait contraire à une pratique cantonale homogène et compliquerait inutilement les processus actuels, qui fonctionnent bien. Il parvient donc à la conclusion que l'adoption de la présente motion ne renforcerait pas la sécurité du personnel des établissements pénitentiaires.

Au Grand Conseil